

SERVICE ASSAINISSEMENT  
N/Réf. : TD/FC  
Affaire suivie par : T. DELOFFRE

Tél. : 03.20.66.44.47  
Portable : 06.37.03.20.07  
E.mail : t.deloffre@noreade.fr

Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

4 C, rue Nationale

62 146 AYETTE

Wasquehal, le 30 juin 2021

**Objet** : Commune de DURY - Zonage assainissement Collectif/Non-Collectif  
Procédure d'Enquête publique - Mémoire en réponse

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses aux questions posées dans le Procès-verbal de synthèse en date du 21 juin 2021.

### Observations du Public

#### Question :

*Monsieur, pouvez-vous m'éclairer sur le fait qu'une enquête publique ait lieu ce jour, alors que la station d'épuration dont il est question est déjà construite ? Par conséquent, le tribunal administratif devrait être informé de ce vice de forme et de procédure ?*

**Réponse** : L'enquête publique concerne le zonage communal définissant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. La définition du zonage ne constitue pas un préalable indispensable à la construction de la station d'épuration. Celle-ci a été construite dans le strict respect des procédures administratives s'y appliquant. Ces procédures ne comprennent pas d'enquête publique.

Pour mémoire, la station d'épuration communale de Dury, d'une capacité de 380 Equivalents Habitants, rentre dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubriques 2.1.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature « Loi sur l'Eau »).

A ce titre, un dossier de déclaration a été déposé le 11 décembre 2012 auprès de la DDTM du Pas-de-Calais. Ce dossier a été validé par arrêté préfectoral le 30 octobre 2013. Par la suite, un dossier modificatif a été déposé le 15 décembre 2015 (mise à jour du procédé de traitement). Il a également bénéficié de l'accord tacite de la DDTM.

L'ensemble des procédures administratives prévues pour ce type d'ouvrage a donc bien été respecté.

#### Question :

*Cette station ainsi que son lagunage sont construites dans une zone humide, de plus celles-ci sont situées au centre du village.*

**Réponse** : Conformément à la réglementation, l'étude des zones humides a été réalisée dans le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. La Commune de Dury, et donc les parcelles de construction de la station d'épuration ne présentent pas de caractère humide.

En termes de distance par rapport aux constructions existantes, la position de la station d'épuration respecte les textes en vigueur : elle se situe bien à plus de 100 m des parcelles construites.

Sa position tient également compte de la topographie naturelle de la Commune, l'écoulement gravitaire des eaux usées aboutissant au niveau de la station.

Question :

*Cette station a un problème d'infiltration ; Noreade doit évacuer une partie de eaux en dehors de cette zone humide par le biais, d'une canalisation s'acheminant vers un autre bassin situé sur la route départementale : où est l'erreur ?*

**Réponse** : Aucun problème d'infiltration n'a été identifié. La perméabilité des sols est tout à fait conforme aux études de dimensionnement.

La pose d'une canalisation de délestage vers un second site s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations liées aux pluies d'orage. Il est nécessaire de rappeler le caractère violent et imprévisible de ces événements météorologiques. Aucun bassin ne saurait contenir des cumuls de précipitations de plusieurs dizaines de millimètres sur le centre de Dury.

Question :

*De plus, Noréade avait un projet, qui aurait permis d'avoir un système de traitement des eaux pour tout le village et beaucoup moins onéreux que le système actuel.*

**Réponse** : Le choix du système de traitement s'appuie sur des études plus larges que le simple aspect financier. Il est nécessaire de prendre en compte de nombreux paramètres tels que les performances de l'outil épuratoire, son impact sur l'environnement, le service rendu aux usagers, le taux de desserte de la population, son adaptabilité au site de construction, ... Ces études complexes ont permis de définir la solution la mieux adaptée, et de la mettre en œuvre.

Question :

*En ce qui me concerne, je suis mis à contribution pour la troisième fois, afin de régler le problème récurrent d'infiltration. Le monde agricole doit encore subir les incompétences et les restrictions du monde politique.*

**Réponse** : Les contributions décrites ci-dessus ont toutes fait l'objet de transactions financières négociées à l'amiable. Aucun agriculteur n'a été exproprié. L'achat des terrains s'est fait sur la base des prix pratiqués dans le secteur. Aucune pression n'a été exercée sur le propriétaire des terrains achetés par Noréade.

Question :

*Problème de moustiques dès le mois d'avril 2021 dans les habitations*

**Réponse** : Il est peu probable que la station d'épuration soit à l'origine d'une prolifération de moustiques, ni même d'une aggravation de la situation préexistante. Rappelons qu'avant sa construction, il existait déjà un bassin recevant les eaux usées et pluviales de la Commune, potentiellement à l'origine des moustiques.

Question :

*Problème de nuisances olfactives devant les maisons dû à des bouches d'égout (période pluviale),*

**Réponse** : Nous n'avons pas constaté de nuisances olfactives sur place. Nos services n'ont d'ailleurs jamais recensé de plaintes auparavant.

Question :

*Station de traitement des eaux usées aura-t-elle un impact pour les maisons se situant devant d'un point de vue foncier.*

**Réponse :** Le raccordement d'une habitation au système d'assainissement collectif a généralement un impact positif sur sa valeur. A contrario, un système d'assainissement individuel, outre son coût d'installation (8 000 à 12 000 €), génère des contraintes pour l'habitant, ce qui se répercute sur la valeur du bien immobilier.

Remarques et interrogations du Commissaire enquêteur

Question :

*Pourquoi, un délai de 9 ans entre la délibération (du 20 février 2012) du Conseil d'Administration de NOREADE pour le lancement de cette enquête et son lancement effectif en avril 2021 ?*

**Réponse :** La multiplicité des dossiers de zonage à traiter n'a pas permis de trouver le temps nécessaire pour traiter ce dossier dans de meilleurs délais.

Question :

*La mise en œuvre d'un zonage d'assainissement eaux usées est l'occasion, selon les termes de l'Article L 2224-10 du CGCT ou encore des orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'aborder, voire de traiter, la gestion de l'assainissement pluvial (parfois dans des zones humides) sur la Commune.*

**Réponse :** Nous n'abordons pas le sujet de la gestion des Eaux Pluviales lors de nos démarches visant à l'approbation du zonage d'assainissement collectif/non collectif d'une Commune. Selon nécessités, un zonage pluvial peut également être étudié dans nos Communes adhérentes.

Question :

*Le choix du zonage de l'assainissement des eaux usées a été, selon le dossier d'enquête, réalisé sur la base d'une étude technico-économique des solutions proposées lors de l'étude du Schéma d'assainissement.*

*Or, le contenu (ou tout au moins la synthèse) de cette étude ne figure pas au dossier d'enquête. Ainsi, le bilan « coûts / avantages » déterminant pour définir la technique d'assainissement retenue, au travers des zonages proposés, n'est pas expliqué ou démontré auprès des éventuelles personnes qui dans le cadre de cette enquête aurait souhaité en prendre connaissance.*

*NOREADE pourrait-elle me communiquer les éléments synthétiques expliquant, sous l'angle « Coûts / avantages », la pertinence du zonage proposé ?*

**Réponse :** Un choix a été fait entre la création d'une lagune (transformation du réseau pluvial existant en réseau unitaire) ou d'une station d'épuration (mise en séparatif des réseaux). La solution retenue a été la station d'épuration.

Le zonage d'assainissement collectif est construit sur la base d'un ratio de référence qui est de 14.000 € par logement.

En effet, au-delà de ce montant, nos travaux ne sont pas éligibles aux subventions de l'A.E.A.P.

La desserte en assainissement collectif de la Commune de DURY s'élève à 1.300.000 € pour un total de 150 habitations, soit un ratio de 8.667 €/logement.

En comparaison, le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif s'élève à 10.000 €/logement et à cela il faut ajouter un montant de 100 € à 200 € annuel de frais de fonctionnement et d'entretien.

Il était donc intéressant de tout point de vue d'assurer la desserte en assainissement collectif de la Commune de DURY.

Question :

*Seules, deux personnes se sont manifestées lors de cette enquête publique.*

*Que suggère pour NOREADE, cette faible participation du public, en particulier des habitants de la Commune de DURY ?*

**Réponse :** Dans la plupart des enquêtes publiques de zonage d'assainissement collectif/non-collectif imposées par la réglementation, nous constatons effectivement un nombre très faible de remarques. Ceci laisse à penser que la très grande majorité des habitants est satisfaite par la solution proposée par Noréade et par le service rendu.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président du SIDEN-SIAN



P. RAOULT